



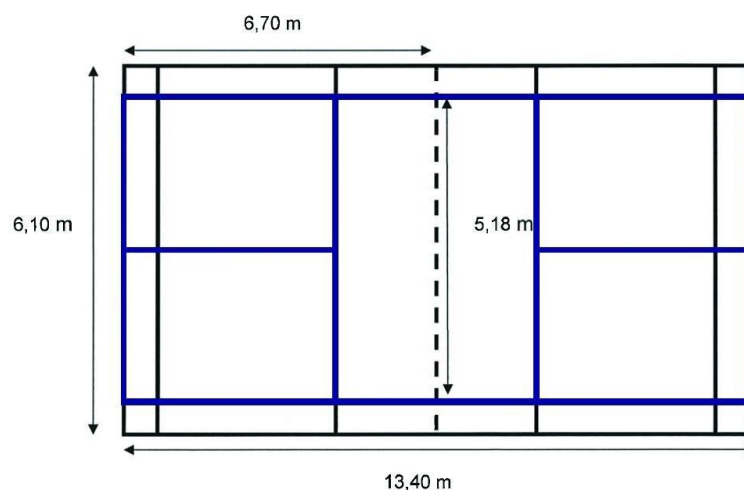
*Vous êtes passionnés par le badminton, mais il n'existe aucun club près de chez vous ? Créer donc votre Club !  
Le Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole vous accompagne !*

## Guide de création de club

### LE BADMINTON

Le badminton donne l'opportunité de pratiquer un sport en famille, en couple ou entre ami(e)s. Tout le monde peut pratiquer le badminton à son niveau. Alors que plusieurs sports sont plus communément réservés aux hommes ou aux femmes, le badminton a la particularité d'être un sport mixte.

### LE TERRAIN



### UNE INSTANCE FEDERALE



• 188 000 licenciés • 18 ligues régionales • 89 comités départementaux • 1004 Ecoles Françaises de Badminton (EFB) • Parcours de l'Excellence Sportive (7 Pôles Espoirs, 2 Pôles France et 1 Pôle Haut Niveau INSEP)

Le Comité Départemental constitue un organe territorial de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif du département.

Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

Le Comité Départemental a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Le badminton, un sport pour tous

Le badminton, un sport qui se pratique sous différentes formes

Le badminton, un sport qui nécessite un investissement raisonnable

Le badminton, une discipline olympique

- Pour les jeunes voire les très jeunes dès 5 ans
- Pour les hommes et les femmes
- Pour les scolaires et les étudiants : premier sport pratiqué en salle
- En loisir ou en compétition
- En individuelle ou en équipe
- De plus le badminton est ouvert aux handicapés et il peut se pratiquer en famille
- Au niveau du gymnase : La possibilité de regrouper un nombre significatif d'adhérents sur un même créneau horaire : jusqu'à 30 personnes pour 6 terrains.
- Au niveau des joueurs : un équipement simple permet d'accéder à ce sport.

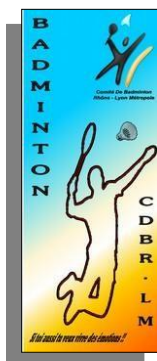
## PRÉSENTATION DU CDBR-LM

Créé en 1993, il regroupe 32 clubs et 5000 licenciés du département, en 2020.

Il est structuré autour d'un comité directeur, de plusieurs commissions et d'un salarié qui contribuent à son développement.

Ses actions :

- Organisateur de compétitions : seniors, adultes, jeunes dès 6 ans, et un circuit loisirs.
- Organisateur d'événements
- Rôle d'encadrement et de détection auprès des jeunes : stages de détection, création d'une équipe départementale jeunes, participation et collaboration avec les instances de la Ligue pour diriger les joueurs vers les premières marches du haut niveau.
- Organisateur de formations



Tél : 04 72 71 36 65

[contact@comitebadminton69.fr](mailto:contact@comitebadminton69.fr)

[comitebadminton69.fr](http://comitebadminton69.fr)

[Page Facebook](#)

## **UN CLUB SUR UNE COMMUNE**

Un club de badminton offre une activité sportive de proximité.

Un club de badminton est source de convivialité.

Un club de badminton développe une dynamique.

- Une structure adéquate : mise à disposition de créneaux horaires dans un gymnase pouvant accueillir le badminton.
- Un matériel spécifique : mise à disposition de poteaux et de filets.  
A savoir : ce matériel est souvent utilisé par les écoles et peut être mutualisé.
- Création d'évènements internes au club ou plus ouverts : tournois, interclubs.
- Développement d'un réseau de bénévoles : gestion du club, organisation de manifestations.
- Création d'animations en loisir, des tournois pour les compétiteurs, une école de badminton labellisée pour les plus jeunes.
- Accès à des formations : arbitre, entraîneur, dirigeant.
- Source de communication pour les représentants du club : avec l'équipe municipale déléguée au sport et avec les instances fédérales de badminton (Fédération, Ligue, Comité).

## **CRÉER UN CLUB DE BADMINTON, c'est :**

Définir avec la municipalité des créneaux horaires pour la pratique.

- Organiser une AG constitutive : écrire et voter les statuts du club, élire les membres du bureau.
- Répartir les fonctions de chaque membre du bureau.

## **CONTENU DE LA DECLARATION :**

### **Informations obligatoires**

La déclaration doit indiquer :

- Le titre de l'association et son sigle,
- L'objet de l'association,
- L'adresse du siège social,
- Les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration avec leur fonction,
- Un exemplaire des statuts signés par au moins 2 personnes en charge de l'administration,
- Un compte-rendu de l'assemblée constitutive, signé par au moins 1 personne en charge de l'administration,
- La liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations) comprenant le titre, l'objet et le siège de chacune d'elles (le numéro Siret),
- L'adresse de gestion (si les bureaux de l'association sont installés ailleurs qu'au siège social),
- Les adresses des autres implantations géographiques éventuelles (établissements, antennes ou sections).

## INFORMATIONS FACULTATIVES

La déclaration peut contenir :

- Le mail de l'association,
- L'adresse du site internet de l'association (publiable au Journal officiel).

## DEPOT DE LA DECLARATION

Vous pouvez déclarer directement la création de votre association en ligne sur le [site du service public](#)

Vous pouvez aussi télécharger les formulaires utiles à vos premières démarches administratives, au format PDF, remplissable en ligne :

- [Création d'une association - Déclaration préalable - formulaire 13970\\*01](#)
- [Déclaration des personnes chargées de l'administration d'une association - formulaire 13971\\*01](#)
- [Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire : pour signaler également l'absence de patrimoine - formulaire 13970\\*01](#)
- [Liste des associations membres, en cas d'union ou fédération - formulaire 13969\\*02](#)

## RÉCÉPISSÉ

L'administration délivre un récépissé dans les 5 jours suivant la remise du dossier complet. Ce récépissé précise le numéro du répertoire national des associations (RNA) attribué à l'association.

Selon le mode de dépôt (par internet ou par courrier), le récépissé est adressé par mail ou par courrier.

L'obtention du récépissé est un droit. L'administration ne peut pas opposer à l'association un refus de délivrance (sauf en Alsace-Moselle).

Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom. Il doit être conservé.

## PUBLICATION AU JO DES ASSOCIATIONS

L'association doit nécessairement demander la publication de sa déclaration, de son objet et de son siège social.

La préfecture (ou sous-préfecture) ayant reçu la déclaration se charge de transmettre la demande de publication d'un extrait de la déclaration au journal officiel des associations.

L'association peut ensuite vérifier la bonne publication de son annonce sur internet et télécharger une copie de l'insertion au journal officiel (appelée témoin de parution).

## COÛT

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal officiel :

<u>Taille de la déclaration</u>	<u>Coût forfaitaire</u>
Jusqu'à 1 000 caractères	44 €
Plus de 1 000 caractères	90 €

Le paiement se fait après la publication au Journal officiel, sur présentation de la facture par la direction de l'information légale et administrative.

## **EFFETS DE LA DÉCLARATION**

L'association est reconnue comme une personne morale.

Elle peut demander d'autres numéros d'immatriculation et d'identification qui lui seront utiles. Elle doit régulièrement actualiser son dossier et signaler à l'administration tous les changements liés à sa gestion ou à ses activités. Si l'actualisation n'est pas faite, elle risque des sanctions.

## **OU S'ADRESSER ?**

### **Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)**

- Pour s'informer

### **Greffe des associations**

- Pour effectuer les démarches

Dès réception de l'enregistrement de l'association en préfecture, faire la demande d'affiliation à la fédération.

Pour ce faire, retourner à :

### **Ligue Rhône-Alpes de badminton**

**37 route du Vercors 38500  
Saint Cassien**

La demande d'affiliation (cf. pièce jointe) dûment complétée et accompagnée :

- Des statuts de l'association,
- De la liste des membres du bureau avec leur courriel et numéro de téléphone.

## **LIENS UTILES :**

<http://www.associations.gouv.fr/creer-votre-association.html>

<http://www.associations.gouv.fr/kit-gratuit.html>

<http://www.ffbad.org/espaces-dedies/dirigeants/la-boite-a-outils/documents-administratifsffbad>

## **LICENCES ET COTISATIONS**

Cotisations annuelles dues par le club :170€ (non dues lors l'année de création)

Licence par joueur dans le département du Rhône – Lyon Métropole :

54,32 € pour les seniors

48,72 € pour les moins de 19 ans

21,25 € pour les moins de 9 ans

Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

Catégories d'âge

Vétérans	nés avant 1982
Seniors	nés entre 2002 et 1982
Juniors	nés en 2002 et 2003
Cadets	nés en 2004 et 2005
Minimes	nés en 2006 et 2007
Benjamins	nés en 2008 et 2009
Poussins	nés en 2010 et 2011
Minibad	nés après 2012

**AIDE AUX CLUBS**

Aides pour les nouveaux clubs

- Aide financière de 183 € l'année de création du club,
- 3 animations par an par un intervenant DE lors des deux premières saisons (frais pédagogiques à la charge du Comité, frais kilométriques à la charge du club)
- Une formation d'initiateur badminton gratuite valable sur les deux premières années du club
- Une formation top gone (jeune arbitre) gratuite valable sur les deux premières années du club
- L'exonération de la cotisation fédérale club la 1<sup>ère</sup> année (170 €)

Aides pour tous les clubs

- Le remboursement des frais pédagogiques sur les formations d'arbitre et de juge arbitre (60 euros par stage)
- Une démonstration de badminton de haut niveau au sein de votre club
- L'organisation d'un plateau minibad (pour les moins de 9 ans).

Le CDBR-LM est en partenariat avec +2Bad, n'hésitez pas à les contacter afin d'envisager un futur partenariat. Vous bénéficierez pourriez bénéficier d'avantages intéressants.

Contacts :

Tel : 06.27.44.50.29

Email : [lyon@plusdebad.com](mailto:lyon@plusdebad.com)

Adresse : 50 chemin du Pras 69350 La Mulatière

Site internet : [www.plusdebad.com](http://www.plusdebad.com)



## LES STATUTS

### MODELE DE STATUTS POUR UN CLUB DE BADMINTON

Edition du 20 novembre 2011

#### **Sources et obligations**

*Les statuts d'un club affilié à la Fédération Française de Badminton doivent principalement être conformes à trois types de normes.*

*La législation et la règlementation relatives aux associations (en général) comprennent principalement : -la loi de 1901 ; en pratique, les obligations correspondantes se limitent à la déclaration à l'Administration (services préfectoraux chargés des associations, en principe) de la création de l'association puis de toutes les étapes principales de sa vie ; le club est ainsi une « association déclarée » (et non pas une « association loi de 1901 », ce qui n'a aucun sens juridique) ; -d'autres obligations, notamment en ce qui concerne la comptabilité.*

*En outre, si l'association souhaite obtenir des subventions publiques, elle doit obtenir un agrément auprès des services de l'État chargés des sports, sous des conditions exprimées dans le Code du sport. L'obtention de cet agrément impose ainsi que les statuts prévoient des clauses sensiblement plus strictes que celles issues de la loi de 1901. Il s'agit notamment du fonctionnement démocratique de l'association, de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, ainsi que de la transparence de gestion.*

*Enfin, les statuts du club doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération (eux-mêmes édictés en application des textes mentionnés ci-dessus).*

*Cas particulier des associations ayant leur siège en Alsace ou en Moselle : celles-ci ne sont pas régies par la loi de 1901. Ceci implique quelques particularités, notamment que les déclarations doivent être adressées au tribunal d'Instance compétent, et non à la Préfecture. Un autre cas est celui des territoires (DOM et TOM par exemple) où la structure de l'Administration locale peut impliquer l'existence d'une ligue sans comité. Un cas analogue se produit lorsque le département n'est pas encore couvert par un comité. Dans tous ces cas, les textes doivent être adaptés en conséquence.*

#### **Mise en œuvre**

*Les statuts doivent être adoptés au cours d'une Assemblée Générale constitutive. Ils peuvent être modifiés par la suite en Assemblée Générale, conformément à l'article 12.*

*Pour une aide complémentaire, contacter : -en priorité, le comité départemental dont le club dépend, qui est là pour aider le club ; -le comité départemental olympique et sportif (CDOS) du département ; l'administration départementale chargée des sports ; -l'administration chargée des associations (à la Préfecture ou à la Sous-préfecture).*

*Le modèle de statuts présenté ci-dessous convient en principe à tous les clubs affiliés, sauf s'il s'agit d'une « section Badminton » d'un club omnisports. Les statuts peuvent s'écarter du modèle, à condition de respecter les obligations mentionnées ci-dessus.*

#### **Choix à opérer**

*Les parties de phrases en pointillés sont à compléter. Les mentions en gras sont données à titre d'exemple. Il convient de les remplacer par les mentions choisies par le club. Pour l'essentiel, ces choix sont les suivants :*

- nom de l'association (art.1) ;*
- adresse du siège social (art. 1 ; voir ci-dessous) ;*

Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

- inclusion ou non (art. 2) de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs (on peut tout à fait se contenter de membres actifs) ;
- fixation ou non (art. 2) d'un droit d'entrée à l'association (en plus de la cotisation) ;
- nombre maximum de procurations (art. 6) ; on peut aussi interdire les procurations, mais les conditions de quorum sont alors plus difficiles à réunir ;
- nombre d'élus au conseil d'administration (art. 7) ; pour un club, ce nombre sera idéalement compris entre 7 et 11, mais ce n'est pas une obligation ;
- mode de scrutin (art. 7) : le scrutin uninominal à deux tours est recommandé ; on peut choisir d'autres modes de scrutin (scrutin de liste...) ; le mode choisi doit obligatoirement être mentionné dans les statuts ;
- pourcentage minimum de voix (art. 7) pour se maintenir au second tour (10 % recommandés) ; -durée du mandat des élus au CA (art. 7) ; une durée de deux ans de mandat est appropriée pour un club ; éviter le renouvellement par moitié ou par tiers (mandat de trois ans), difficilement applicable ; -clause imposant d'être membre depuis un an (ou plus) pour être élu (art. 7) ; cette clause n'est pas obligatoire ;
- clause indiquant une proportion minimale (art. 7) de membres majeurs (moitié p.ex.) : cette clause n'est plus obligatoire, seulement recommandée ; en revanche, le président, le trésorier et le secrétaire général doivent être majeurs (cf. dernier alinéa de l'article 7) ;
- composition du bureau (art. 7) : on peut rajouter un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint.
- quorum au CA (art. 8) : choisir la moitié ou le tiers, mais pas moins ;
- exercice comptable (art. 10) : année civile 1er janvier-31 décembre ou saison sportive 1er septembre-31 août ; l'année civile facilite certaines opérations (états bancaires...) et est demandée par certains organismes ; la saison sportive est fonctionnellement plus logique ; le site de la Fédération propose un fiche technique (« choix de l'exercice comptable ») à ce sujet ; -quorum pour la modification des statuts (art. 12) : un quart, un tiers ou la moitié.

### **Autres conseils**

Fixation du siège social de l'association (article 1) : des précautions sont à prendre. Le siège social peut être fixé au domicile du président. L'inconvénient est le changement d'adresse à chaque changement de président. On préférera ainsi une adresse fixe : en mairie, à la maison des associations, au gymnase, voire dans un bar partenaire du club... Il faut pour cela obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux. Par ailleurs, il est d'usage d'indiquer précisément l'adresse du siège social dans les statuts. Cette pratique n'est pas strictement obligatoire pour les clubs (elle l'est pour les instances fédérales). Il est plutôt conseillé de se contenter d'indiquer, dans les statuts, le nom de la commune (ou du territoire) dans lequel évolue le club. Ceci permet de se dispenser de modifier les statuts à chaque déménagement. En revanche, cela ne dispense pas de déclarer la modification à l'Administration, mais plus simplement (pas de publication au Journal Officiel).

L'expression « comité directeur » (art. 7) a le même sens que celle de « conseil d'administration », cette dernière étant recommandée.

### **TITRE I -OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations**

L'association dite ".....(nom de l'association)....." est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à .....(commune ou adresse précise). Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines



Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton. L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

**Article 2 : Membres -Cotisation**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle. Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

**Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
3. Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE II -AFFILIATIONS

**Article 4 : Fédération**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

TITRE III -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Article 5 : Fonctionnement**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation. Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle élit le Président et les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7. Elle élit les représentants de l'association à l'assemblée générale du comité départemental.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres. Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du conseil dans l'exercice de leur activité.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son/sa conjoint(e)/partenaire ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Ils sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

#### **Article 6 : Délibérations**

Chaque membre dispose d'une voix. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à **deux** par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental.

#### TITRE IV -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 7 : Élection du conseil d'administration, du Président et du bureau**

Le conseil d'administration de l'association est composé de **X membres au plus**, élus au scrutin secret. La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes. Le mode de scrutin est uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes). Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de **10 %** des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative. Le mandat des élus a une durée de **deux ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus **d'un an** et à jour de ses cotisations. Toutefois, la **moitié au moins** des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association). En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui

Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

s'écoule jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Président de l'association est élu par l'assemblée générale, parmi les membres du conseil d'administration, au scrutin secret à deux tours. La durée du mandat du Président est identique à celle du conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil d'administration élit provisoirement un président par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les membres majeurs.

**Article 8 : Réunions et missions du conseil d'administration et du bureau**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de **la moitié** des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale. Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

TITRE V -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

**Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent : -des cotisations ; -des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; -du produit des manifestations qu'elle organise ; -de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

**Article 10 : Comptabilité**

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1 septembre (**ou 1 janvier**) et se termine le 31 août (**ou 31 décembre**).

Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

TITRE VI -REPRÉSENTATION

**Article 11**

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VII -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 12 : Modification**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée. La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées. L'assemblée doit se composer du **quart** au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

**Article 13 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

**Article 14 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VIII -FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

**Article 15 : Notifications**

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Comité de Badminton Rhône – Lyon Métropole  
CDBR - LM

**Article 16 : Dépôts**

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue : à ..... le .....

Signatures : Le Président

Le Secrétaire